



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 4
Circulaire n° 2017-063



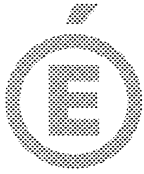
RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

QUESTIONS – REPONSES

1 - Les généralités

QUESTIONS/HYPOTHÈSES	REPONSES
Les représentants d'un collège électoral ne veulent pas présenter de liste	Les élections ont tout de même lieu. Le conseil d'administration sera considéré comme valablement constitué.
Peut-on avoir deux listes sous la même « étiquette » électorale pour une même élection ?	NON si accord impossible, l'instance nationale de l'association ou du syndicat doit trancher.
Une liste ne peut pourvoir tous les sièges qui lui sont attribués	De nouvelles élections doivent être organisées dans les 15 jours pour l'attribution des sièges restant à pourvoir (cf. C. 30.08.1985 7-e- cas particulier – modifiée Titre II).
Cas d'annulation des élections d'un collège électoral	Toute la procédure des élections est à recommencer depuis le début pour le collège en question (appel de candidatures, etc. cf. C. 30.08.1985 9-contentieux).
Y-a-t-il une date de début de campagne électorale ?	NON
Y-a-t-il une date de fin de campagne électorale ?	OUI fixée par la date des élections des représentants au conseil d'administration.
Si un conseil de discipline a lieu, avant la mise en place du nouveau conseil de discipline, alors que les élections au conseil d'administration ont été effectuées. L'ancien conseil de discipline est-il toujours valable ?	OUI tant que l'installation du nouveau conseil de discipline n'a pas eu lieu. Tous les anciens membres siègent hormis ceux n'ayant plus de relation avec l'établissement.
Si les élections ne couvrent pas la totalité des postes à pourvoir, doit-on procéder, dans un délai de 15 jours, à de nouvelles élections pour les sièges manquants ?	OUI circulaire du 30 août 1985 modifiée – Titre II
Qui organise le déroulement du vote ?	Le Chef d'établissement, ou son adjoint, préside et <u>deux</u> assesseurs sont nommés (pas un ou trois)
Est-ce qu'un mode d'emploi des élections peut figurer au dos des professions de foi ?	NON Même si celui-ci présente une parfaite neutralité.
Une seule liste des personnels d'enseignement et d'éducation a été. Elle est constituée de neuf personnes, à savoir 7 personnes qui seraient titulaires et 2 suppléants. Est-elle valide ?	OUI
Un enseignant rattaché administrativement dans la base d'un établissement mais qui n'y exerce aucune mission peut-il voter ?	NON Un enseignant titulaire en zone de remplacement doit effectuer un service de + de 30 jours.



2

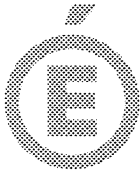
Un professeur en congé de formation peut-il être électeur et éligible ?	OUI Le congé de formation ne dispense pas la personne d'être électeur et éligible. En effet, bien qu'elle ne soit plus présente devant les élèves pour une durée déterminée, celle-ci demeure toujours en fonction.
-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2 – L'envoi des documents pour les élections

QUESTIONS/HYPOTHÈSES	REPONSES
Peut-on faire parvenir dans une même enveloppe le matériel de vote aux deux parents ?	NON Chaque parent doit recevoir la totalité du matériel de vote. Lorsque ces documents sont distribués aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi. Ils sont envoyés par voie postale aux parents des élèves absents à ce moment-là et au parent chez lequel l'enfant ne réside pas (circulaire du 30/8/1985).
Les frais d'envoi du matériel de vote aux parents d'élèves incombent-ils aux établissements ?	OUI. Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement (circulaire du 30/8/1985).

3 - Les membres de droit

QUESTIONS/HYPOTHÈSES	REPONSES
En présence de plusieurs C.P.E./ C.E., qui est membre de droit ? (hors LP)	C'est le C.P.E. le plus ancien dans l'établissement qui est désigné. Les autres conseillers sont éligibles dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation (art R421-14, 16, 18 et 26 du code de l'éducation).
Si deux C.P.E. ont la même ancienneté et sont nommés la même année dans l'établissement, lequel est membre de droit ?	Une solution doit être trouvée en interne après concertation. Le second peut se présenter dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation.
Si deux C.P.E. sont nouvellement nommés, dont un faisait fonction de C.P.E. l'an dernier avant sa titularisation, lequel est membre de droit ?	Est désigné membre de droit celui qui faisait « <u>fonction de</u> », l'année précédente.

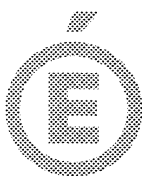


4 - Les personnels

QUESTIONS/HYPOTHÈSES	REPOSES
Au Conseil d'administration, est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	NON En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires du CA, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste (art R421-30 du code de l'éducation)
A la commission permanente et au conseil de discipline, est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	OUI Art R421-38 (CP) et R511-21 (CD) du code de l'éducation
Cas particulier de l'agent affecté dans l'établissement et parent d'un élève qui y est scolarisé	La personne ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.
Inscription possible sur la liste d'électeurs d'un apprenti en cuisine ?	OUI si service \geq 150 heures
Vote par procuration pour un professeur ?	NON Seul le vote par correspondance lui est autorisé
Pour un professeur sur deux établissements, peut-il être éligible dans celui où il effectue le moins d'heures de travail ?	NON Pour être éligible, il doit d'abord être électeur. Or, il est électeur uniquement dans l'établissement où il effectue la partie la plus importante de son service.
Est-ce que les COP participent au vote dans les établissements ?	NON Ce sont des personnels qui sont rattachés à des CIO et non à des EPLE
Est-ce que les assistantes sociales participent au vote dans les établissements ?	OUI Mais à condition qu'elles soient nommées en EPLE et non dans une autre structure (ex : DSDEN)
Dans le cadre des élections au lycée, une liste de candidatures (sachant qu'elle est unique) composée seulement de deux personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (alors que trois représentants possibles) est-elle valide ?	OUI Nul ne peut obliger les personnes à se présenter sur les listes électorales. Cela aura bien sûr des conséquences en termes de représentativité lors de la tenue des différentes instances.

5 -Les élèves

QUESTIONS/HYPOTHESES	REPOSES
Tous les élèves sont-ils électeurs et éligibles au conseil d'administration ?	OUI Sauf en collège où seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5 ^e sont éligibles. (art R421-28 du code de l'éducation). En cas d'ex-æquo, c'est le plus jeune qui est retenu.
Est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	OUI (art R421-28 du code de l'éducation)
Un délégué élève peut-il siéger au conseil d'administration si son parent y est déjà élu ?	OUI



4

Un délégué élève suppléant peut-il se présenter au CA ?	NON Car ce sont seulement les titulaires des délégués de classe qui sont électeurs et éligibles au CA (seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5 ^e sont éligibles. (Cf. C. n° 2008-114 du 29/8/2008)
---------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6 - Les parents

QUESTIONS/HYPOTHESES	REPONSES
Les parents et les élèves étrangers peuvent-ils être électeurs et éligibles ?	OUI (art R421-29 du code de l'éducation)
Dans le cas d'enfants de parents séparés ou divorcés, qui possède le droit de vote ?	Chaque parent est électeur ou éligible, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.
Dans le cas où l'autorité parentale a été confiée à une tierce personne, qui a le droit de vote ?	Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers, celui-ci exerce le droit de vote et de se porter candidat à la place des parents.
Les parents d'élèves majeurs sont-ils électeurs et éligibles ?	OUI Car dans l'absolu, ils restent parents d'un élève de l'établissement.
Les parents d'élèves des classes post-baccalauréat sont-ils électeurs et éligibles ?	OUI Car dans l'absolu, ils restent parents d'un élève de l'établissement.
Au conseil d'administration, est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	NON En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires du CA, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste (art R421-30 du code de l'éducation)
Est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire dans le cadre de la commission permanente et du conseil de discipline, ?	OUI Art R421-38 (CP) et R511-21 (CD) du code de l'éducation
Existe-t-il une incompatibilité sur le fait qu'une personne qualifiée siégeant au conseil d'administration puisse être parent d'élève ?	NON Cependant, si elle préserve son rôle d'électeur, elle ne peut en revanche être éligible
Est-ce obligatoire que les associations de parents d'élèves soient déclarées en préfecture ?	NON Il n'y a aucune obligation selon les articles D.111-6 et D.111-9 du code de l'éducation
Est-ce qu'il est interdit qu'un groupement de parents d'élèves fasse apparaître le mot « association » sur la liste électorale ?	NON Aucun texte ne s'oppose à ce que cette mention figure sur une liste électorale.